1er novembre 2005 **05.180**

Projet de décret du groupe socialiste

Décret soumettant à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale relative à la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, 99, alinéa 4, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 1, lettre *c*, et 61, alinéa 1, lettre *a*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu les articles 31 et 32, alinéa 1, lettre *c*, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la demande d'élaborer les modifications de la législation nécessaires à introduire la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: P. Bonhôte, O. Duvoisin, C. Mermet, M. Debély, C. Bertschi et F. Jeanneret.